

DEPARTEMENT DU RHÔNE

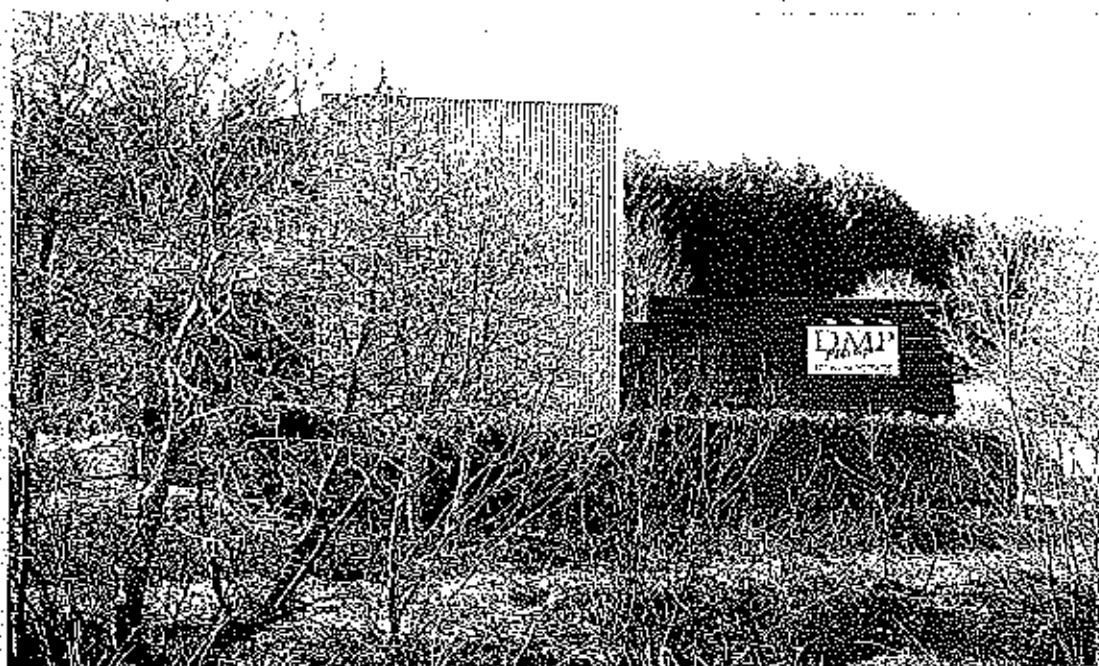
ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande présentée par la société
DMP Plastique

Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films
plastique qu'elle exerce sur cette commune de Saint-Just-d'Avray,
au titre de la rubrique 2661-1-a de la nomenclature
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

SOUS-PREFECTURE

REÇU
LE 28 MAI 2014 ★
VILLEFRANCHE (Rhône)



Enquête ouverte du mardi 01 avril au mercredi 30 avril 2014 inclus

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DECISION TA n° E 1400015 / 69 du 28 janvier 2014

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2014-8 du 19 février 2014
Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

RAPPORT D'ENQUÊTE

28 mai 2014

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

PREAMBULE : Quelques rappels importants	5
1 - IDENTIFICATION	10
1.1 - Identification du demandeur	10
1.2 - Identification de l'autorité organisatrice	10
2 - LE PROJET	11
2.1 - La demande du pétitionnaire	11
2.2 - Présentation générale de la société pétitionnaire	11
2.3 - Présentation générale du projet	12
2.4 - Justification économique du projet et de son implantation	12
2.5 - Capacités techniques et financières	13
2.6 - Lieu d'implantation du projet	15
2.7 - Propriété du site	16
2.8 - Cadre juridique	16
2.9 - Rubriques de la nomenclature des ICPE	16
2.10 - Contexte environnemental	20
2.11 - Contraintes et servitudes particulières	22
2.12 - Communes concernées par l'enquête	23
2.13 - Composition du dossier d'enquête	23
3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	26
3.1 - Désignation du Commissaire enquêteur	26
3.2 - Préparation et organisation de l'enquête	26
3.2.1 - Concertation avec l'Autorité organisatrice	26
3.2.2 - Concertation et relations avec la mairie siège de l'enquête	26
3.2.3 - Relations avec les autres mairies comprises dans le rayon d'affichage	27
3.2.4 - Relations avec le pétitionnaire	27
3.2.5 - Relations avec l'Inspection des installations classées	28
3.3 - Publicité et information du public	28
3.3.1 - L'arrêté portant ouverture de l'enquête	28
3.3.2 - Les avis d'ouverture d'enquête	29
3.3.3 - Les annonces et informations diverses	30
3.4 - Mise à disposition des documents d'enquête pour le public	31
3.5 - Permanences et disponibilité du Commissaire enquêteur	31
3.6 - Difficultés particulières. Incidents ou événements en cours d'enquête	31
3.7 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents	32

4 - ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS	33
4.1 – Observations recueillies au cours de l'enquête.....	33
4.1.1 - Origine des observations.....	33
4.1.2 - Synthèse des observations	34
4.2 – Analyse des observations.....	34
4.2.1 - Examen des questions du Commissaire enquêteur	34
4.2.2 - Examen des observations du public.....	35
4.3 – Analyse du dossier.....	36
4.3.1 - Le dossier d'enquête.....	36
4.3.1.1 - Les plans.....	37
4.3.1.2 - L'étude d'impact, l'étude des dangers et le résumé non technique	37
4.3.2 - Le projet.....	38
4.3.2.1 - Le pétitionnaire	38
4.3.2.2 - Le projet	38
4.3.2.3 - Nature et volume des activités	42
4.3.3 - Impacts du projet	42
4.3.3.1 - Impact socio-économique	42
4.3.3.2 - Impact sur l'environnement humain	42
4.3.3.3 - Impact sur sites, paysages, environnement naturel, agriculture....	42
4.3.3.4 - Impact sur les usages de l'eau, gestion rationnelle de l'énergie ...	45
4.3.3.5 - Impact des rejets sur le sol, le sous-sol et l'eau	47
4.3.3.6 - Impact sur l'air	48
4.3.3.7 - Impact sonore et vibrations	49
4.3.3.8 - Emissions lumineuses	49
4.3.3.9 - Impact sur les déchets	50
4.3.3.10 - Impact sur le trafic routier	50
4.3.3.11 - Impact du chantier	51
4.3.3.12 - Conditions de remise en état du site	51
4.3.4 – Risques sanitaires.....	51
4.3.4.1 - Impact sur la santé	51
4.3.5 - L'étude des dangers	51
4.3.5.1 - Risques naturels	51
4.3.5.2 - Risques liés aux infrastructures et voies de communication.....	53
4.3.5.3 - Risques liés aux activités humaines	54
4.3.5.4 - Risques liés aux installations et aux produits	54
4.3.5.5 - Scénarios accidentels	54
4.3.5.6 - Gestion de la sécurité	55
4.3.6 - Hygiène et sécurité.....	56
4.3.6.1 - Notice d'hygiène et de sécurité	56
4.3.7 - Avis de l'Autorité environnementale.....	57
4.4 – Avis sur les réponses apportées par le pétitionnaire.....	57
4.5 – Examen des observations complémentaires éventuelles,	58
4.6 – Informations complémentaires,	58
4.7 – Conformité du dossier avec la réglementation sur les E.P. « environnement »	58

5 - ANNEXES	62
Annexe 1 - Ouverture de l'enquête.....	63
Annexe 2 - Echanges avec le pétitionnaire.....	69
Annexe 3 - Echanges avec la mairie siège de l'enquête.....	87
Annexe 4 - Echanges avec l'Autorité organisatrice	91
Annexe 5 - Pièces complémentaires au dossier.....	93

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Document séparé I à 13

PREAMBULE

Quelques rappels importants :

L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- **La première**, régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement¹.

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité*

¹ Exemples d'enquêtes selon le code de l'environnement : ICPE, SAGE, enquêtes "Loi sur l'eau", PPRN, PPRT, PDU, Plan de Protection de l'Atmosphère, SCOT, PLU, urbanisme, etc.

compétente pour prendre la décision ». Si le Commissaire enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises -- directement ou par référence -- au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- La seconde, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée d'**enquête relevant du Code de l'expropriation**², définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de *commodo et incommodo* »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

² Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement/déclassement des Routes D – des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur est une personne qui peut être désignée - suivant le type d'enquête - par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien - la plupart du temps - par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur³ sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend⁴ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- **Avis favorable** si le Commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui

³ Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

⁴ Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable ;

- **Avis favorable sous réserve(s)** : le Commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :
 - réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
 - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.
- **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est « *fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ». Par ailleurs, « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné* ».

Cas des enquêtes ICPE⁵

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant *.../... « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier »

Régime des installations classées soumises à autorisation :

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée, après enquête publique dans les formes prescrites par les

⁵ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par **des mesures spécifiques** édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'introduction dans la réglementation des installations classées d'une nouvelle catégorie d'ICPE soumise à enregistrement, c'est-à-dire à autorisation simplifiée, a conduit à relever certains seuils des ICPE soumises à autorisation et à enquête publique. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées. Le régime E peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique)

Ce sont par conséquent les ICPE les plus importantes pour l'environnement et la santé, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, qui relèvent de l'enquête publique.

Nomenclature des installations classées :

Les rubriques de la nomenclature qui classifie les ICPE sont annexées à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature identifie, pour chacune des activités et au regard de leurs dangers et de leur volume, puissance, capacité, etc., cinq catégories de régimes différents, référencés A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières (voire, le cas échéant la catégorie E comme exposé ci-dessus) sont soumises au régime de l'enquête publique ;

- la lettre **A** désigne les installations classées soumises à autorisation. La nomenclature précise le rayon d'affichage minimum exprimé en km autour de l'installation, et donc délimite les communes concernées par l'enquête publique.

Pour certaines installations, la lettre **S** indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;

- la lettre **E** signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre **D** signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre **C** éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est cependant pas soumis à cette obligation de contrôle pour les installations soumises à déclaration de son site.

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1 – IDENTIFICATION

1.1 – Identification du demandeur

DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Gérant :

Monsieur Philippe Portois

Représenté par :

Monsieur René RAVIER – Directeur d'exploitation
Téléphone : 04 74 71 58 25

Dossier suivi par :

Monsieur René RAVIER

1.2 – Identification de l'Autorité organisatrice

SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Bureau des affaires interministérielles
et du développement durable
Environnement et développement durable
36 rue de la République
BP 462
69658 Villefranche-sur-Saône cedex

Personne en charge du dossier :

Madame Agnès IUOT
Téléphone : 04 74 62 66 20

2 – LE PROJET

2.1 – La demande du pétitionnaire

Par lettre en date du ... / ... / 2013, la société DMP Plastique – sous la signature de Monsieur René RAVIER, Directeur d'exploitation – sollicite l'examen d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le cadre du projet d'extension d'extrusion plastique sur le site de Saint-Just-d'Avray.

A l'appui de cette demande, la société DMP Plastique :

- joint 3 exemplaires du dossier élaboré par la société DEKRA ;
- s'engage à assumer :
 - l'ensemble des frais afférents au déroulement de l'enquête dont les frais d'inscriptions réglementaires diverses dans la presse autorisée et le remboursement des frais du Commissaire enquêteur liés à cette enquête ;
 - l'ensemble des frais, taxes et redevances liés à l'exploitation ultérieure des installations.

L'autorité organisatrice a donné récépissé de ces documents au pétitionnaire en date du 21 janvier 2014.

La présente enquête vise donc à permettre – le cas échéant – à l'entreprise pétitionnaire d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter **des activités classées soumises à autorisation** relevant des rubriques de la nomenclature exposées plus loin, dans le respect :

- des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;
- des textes réglementaires en vigueur ;
- des prescriptions qui seront ultérieurement édictées par l'Administration.

2.2 – Présentation générale de la société pétitionnaire

DMP Plastique est une entreprise spécialisée dans la fabrication de films en polyéthylène par le procédé d'extrusion-gonflage.

Identité du demandeur :

- Identité sociale : DMP Plastique ;
- Forme juridique et capital : SARL au capital de 60 979,61 € ;
- Adresse de l'établissement : Lieu-dit Saint-Maurice à 69870 Saint-Just-d'Avray ;
- Code APE : 2221Z - Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques ;
- SIREN : 432 343 085

2.3 – Présentation générale du projet

La société DMP Plastique est spécialisée dans la fabrication de films plastique. La matière première utilisée est principalement du polyéthylène (PE) recyclé.

La technique mise en œuvre par DMP Plastique permet de transformer les granulés de matière plastique en films destinés aux métiers du bâtiment : films de protection et films sous dallages. Après extrusion, les films sont enroulés en bobines de différents formats mises sur palettes pour expédition.

Le site dispose actuellement de 3 lignes d'extrusion. L'historique du site est le suivant :

- 2 novembre 2000 : début de l'activité de DMP Plastique avec une ligne d'extrusion de film PE avec 3 salariés ;
- février 2002 : mise en service d'une seconde ligne d'extrusion avec un effectif porté à 8 salariés ;
- août 2005 : mise en service d'une troisième ligne d'extrusion avec un effectif de 12 salariés.

Le projet concerne l'extension du bâtiment de production et l'installation d'une quatrième ligne d'extrusion (ligne de co-extrusion tri-couche), destinée à transformer plus efficacement les différents polyéthylènes régénérés et à élargir la gamme de films produits, avec la possibilité de fabriquer des films en polyéthylène multicouches bicolores.

La présentation à l'enquête du dossier de demande d'autorisation a comme double objectif :

- la régularisation administrative de DMP Plastique au regard des activités exercées ;
- l'autorisation de réaliser son projet d'extension et d'augmenter sa production.

2.4 – Justification économique du projet et de son implantation

Avec actuellement une production s'élevant à environ 23 tonnes par jour de films en polyéthylène, DMP Plastique ambitionne :

- de répondre à l'évolution des besoins de ses principaux clients en termes de volume, d'élargissement de gamme et de qualité des produits livrés en projetant une production de 38 tonnes par jour ;
- de rester compétitif en élargissant la gamme de ses sources d'approvisionnement en matières premières.

La réalisation de ce projet est envisagée sur le site actuel de production par extension des bâtiments et des aires diverses associées (circulations, stockages, réserves d'eau, etc.)

Elle devrait entraîner la création de 3 nouveaux emplois, portant ainsi l'effectif – toutes fonctions et qualifications confondues – à 17 personnes.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Investissements :

DMP Plastique a, au cours des 10 dernières années, réalisé de nombreuses actions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement pour un montant d'environ 18 000 euros.

Dans le cadre du projet, d'autres actions complémentaires sont prévues pour un montant d'environ 221 000 euros, tel que présenté dans le tableau ci-après :

Actions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement prévues dans le cadre du projet	Coût en € HT
Installation d'une réserve incendie et achat d'équipements de lutte contre l'incendie	102 300
Création d'un bassin de collecte et confinement des eaux d'extinction d'incendie	57 000
Modification du réseau de collecte EP et construction d'un muret pour canaliser le ruissellement	7 600
Installation d'une nouvelle fosse toutes eaux	10 400
Installation de 4 extracteurs d'air supplémentaires et de trappes de désenfumage	44 000

Question posée par le Commissaire enquêteur :

Q1 : Pouvez-vous nous préciser :

- le coût global du projet ;

et par déduction, pour compléter les informations données au § 7.13 :

- le pourcentage de ces investissements consacrés aux actions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Réponse du pétitionnaire :

Le coût global du projet est de trois millions d'euros.

Les actions liées à la sécurité et l'environnement représentent donc actuellement : 7.3 % du coût global du projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Ce montant est très important tant en valeur absolue qu'en pourcentage au regard du montant global du projet qui est ici précisé, et ramène à la question des capacités financières de l'entreprise exposées ci-après.

2.5 – Capacités techniques et financières

Capacités techniques :

Question posée par le Commissaire enquêteur :

Q2 : Capacités techniques (§ 1.4). Pouvez-vous nous indiquer, puisqu'elles n'apparaissent pas, les capacités techniques de l'entreprise en tant que Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre pour la conduite de ce projet ?

Réponse du pétitionnaire :

Pour mener à bien, la réalisation de son projet, la société DMP Plastique, a fait appel aux services de :

*DEKRA Conseil HSE
36 AV Jean Mermoz
BP 8212*

*69355 Lyon cedex 08,
pour le volet sécurité, environnement.*

*Pierre VURPAS et Associés, cabinet d'architecte
29-31 rue Saint-Georges
69005 LYON,*

pour l'étude du projet, la demande de permis de construire, et la maîtrise d'œuvre du chantier.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Cette première réponse n'est pas tout à fait conforme à celle attendue. Le pétitionnaire nous a fait parvenir le complément suivant qui satisfait à notre interrogation :

Q2 : complément de réponse

L'installation de la ligne d'extrusion, sera réalisée par deux sociétés spécialisées dans la manutention, le montage mécanique et électrique, sous le contrôle d'un technicien du fabricant.

Nous travaillerons très probablement avec les sociétés

- Muguet et Grisard 69240 Saint-Vincent-de-Reins, pour la partie manutention et montage ;*
- CPS AUTOMATISMES 69490 Saint-Loup, pour le raccordement électrique.*

Ces deux entreprises, ont déjà réalisé pour DMP des opérations de maintenance, modifications et installation de machines. Cette collaboration nous a permis de juger le sérieux et la compétence de ces intervenants.

Capacités financières :

L'évolution des résultats financiers de la société DMP Plastique sur les 4 dernières années est présentée ainsi dans le dossier :

Année	C.A en k€	Résultat en k€
2008	5 512	61
2009	4 466	35
2010	4 879	140
2011	5 540	199

Question posée par le Commissaire enquêteur :

Q1 : Capacités financières (§ 1.4). Au regard des résultats exposés dans ce paragraphe, pouvez-vous nous préciser :

- le coût global du projet ;
- les véritables capacités financières de l'entreprise à mener ce projet.

Réponse du pétitionnaire :

Ce projet sera mené à bien, à l'aide des résultats actuels de l'entreprise, renforcés de la valeur ajoutée amenée par les 8 tonnes de production journalière supplémentaire (8 t sur les 15 t possibles, ce qui représente une augmentation de 25 % de la production actuelle)

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Les résultats de l'entreprise sont en progression constante depuis l'année 2008 jusqu'à l'année 2011, dernier chiffre communiqué. On peut regretter que les résultats de l'année 2012 ne soient pas indiqués. Au vu du dernier chiffre connu, le montant du projet représente 15 années de résultats, ce qui est très important. Espérons que les gains attendus par l'entreprise seront au rendez-vous pour que cette dernière puisse assumer les investissements envisagés, en particulier en termes de protection de l'environnement et de sauvegarde de l'emploi.

2.6 – Lieu d'implantation du projet

Le lieu d'implantation du projet est situé au lieu-dit Saint-Maurice sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Avray.

Les références cadastrales sont les suivantes :

- références actuelles :
 - section C, parcelle 336.
- références futures, avec le projet :
 - section C, parcelle 336 ; section WC, parcelle 105 ; section W1, parcelle 20 ; section W1, parcelle 21.

La répartition des surfaces actuelles et futures est la suivante :

	Situation actuelle	Situation future
Surface totale de terrain :	3 389 m ²	C 336 = 3 389m ² WC 105 = 3 000 m ² W1 20 = 5 163m ² W1 21 = 4 807m ² Total = 16 359 m ²
Surface bâtie	683 m ²	1 593 m ² dont 850 m ² d'atelier
Surface imperméabilisée hors toiture	1 903m ²	3 509m ²

2.7 – Propriété du site

DMP Plastique est le propriétaire du terrain sur lequel le site actuel de production et le projet d'extension sont implantés.

2.8 – Cadre juridique

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône agissant par délégation de Monsieur le Préfet du Rhône, par arrêté n° 2014-8 du 19 février 2014 (cf. § 3.3.1). Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;
- la demande d'autorisation présentée par la société DMP Plastique ;
- l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 12 décembre 2013 ;
- l'avis de l'autorité environnementale n° 2013-768 du 04 février 2014, sur le dossier de demande d'autorisation ;
- la décision du 28 janvier 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon désignant le Commissaire enquêteur titulaire chargé de la conduite de l'enquête et le Commissaire enquêteur suppléant⁶.

2.9 – Rubriques de la nomenclature au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

DMP Plastique exerce, à ce jour, ses activités sous couvert de la déclaration préfectorale en date du 16 novembre 2001 pour la rubrique 2661.1.b

Avec, au moment du dépôt du dossier, une production s'élevant à environ 23 tonnes par jour et un projet d'augmentation de capacité à 38 tonnes par jour, la société était soumise au régime de l'autorisation. Il était par conséquent nécessaire de procéder à la régularisation administrative du site.

Or, par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil d'activité a ainsi été modifié :

Article 1 :

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

⁶ Désignation rendue obligatoire par décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 - Art. R. 123-5 :

« ... Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête ... Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

« Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires ... ».

Article 2 :

L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des modifications des rubriques 2102 et 2661 qui entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement dans ces deux rubriques.

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-I)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)*
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, moulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)

* Régime de l'enregistrement : Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Passant d'un régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, DMP Plastique n'était donc plus astreinte à enquête publique pour son projet.

Cependant, compte tenu de l'avancement du dossier et de la modification de la nomenclature en cours de procédure, le choix a été fait par les autorités administratives de continuer cette procédure.

Rappelons à ce sujet que, comme il a été expliqué en préambule, le régime de l'enregistrement peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique)

Par ailleurs, au regard des activités exercées sur le site, la question ci-après a été posée au pétitionnaire :

Question posée par le Commissaire enquêteur :

Q8 : Stockage de liquides inflammables (§ 2.5.3). Comment s'opère la distribution de carburant aux engins de manutention ? Type de pompe, débit, situation de cette activité – qui n'apparaît pas dans le tableau des activités classées du site – au regard de la rubrique 1434-1-b des activités classées ICPE qui concerne les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées par une autre rubrique ?

Réponse du pétitionnaire :

L'alimentation en carburant des chariots élévateurs se fait à l'aide d'une pompe manuelle semi-rotative installée sur le sommet de la cuve de stockage.

Cette pompe, d'un débit d'environ 0.5 litre par mouvement, est prolongée d'un flexible plongeant directement dans la trappe de remplissage des chariots élévateurs.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire ne précise pas la situation de cette installation au regard de la rubrique 1434-1-b comme souhaité. Compte tenu des indications données, je propose cependant que cette activité soit mémorisée, à charge pour l'inspection des installations classées de décider du bien-fondé de cette proposition et du régime de classement de l'activité.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Sous ces réserves, le tableau des activités du site s'établit donc ainsi qu'il suit, les lettres NC signifiant que l'activité exercée est non classée, et NA (le cas échéant) que la réglementation n'est pas applicable⁷.

⁷ Une erreur de ma part m'a fait poser au pétitionnaire une question sur la prise en compte des installations de réfrigération au regard de la rubrique 1185-2-a qui concerne l'utilisation de CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés dans des appareils clos en exploitation, hors installations d'extinction, etc.

Cette rubrique est bien prise en compte dans le tableau présenté ci-après.

Activités du site

(en jaune, les rubriques soumises à autorisation, en rouge les écarts avec le dossier ou les préconisations du CH)

N° de rubrique	Intitulé	Activités exercées par DMP Plastique	Régime de classement (Rayon d'affichage)
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...) : La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j → A	Situation actuelle : 3 lignes d'extrusion et production de 23 tonnes/j Situation projetée : 4 lignes d'extrusion La demande est sollicitée pour une capacité nominale de 38 tonnes/j	A (1 km)
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ → F.	Situation actuelle : Stockage de matières premières : 1 200 m ³ Situation projetée : Stockage de matières premières : 1 400 m ³	E
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Situation actuelle : Stockage de produits finis : 100 m ³ Situation projetée : Stockage de produits finis : 200 m ³	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de), la quantité stockée étant inférieure à 10 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	Cuve de fioul de 750 L	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Stockage carton (mandrins) : 100 m ³ Stockage bois : 100 m ³ Volume total : 200 m ³	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée susceptible d'être présente étant inférieure à 300 kg	Situation actuelle : Quantité totale de HFC (R407C et R134A) : 40 kg Situation projetée : Quantité totale de R407C : 105 kg	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h DC	Distribution de fioul aux chariots élévateurs. Pompe semi-rotative manuelle, débit 0,5 l par mouvement	NC ou NA

Loi sur l'eau :

Commentaires du pétitionnaire vis-à-vis de la nomenclature de la Loi sur l'eau⁸ :

Le pétitionnaire rappelle que :

L'article 69 de la Loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a simplifié les règles d'articulation de la police des installations classées avec celle de l'eau en modifiant les articles 10 et 11 de la Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 (codifié par l'article L.214.2 du Code de l'environnement), notamment comme suit :

L'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... »

Il résulte de ces articles 10 et 11 de la Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 que la création d'une activité visée par la nomenclature eau, se fonde dans la demande d'autorisation requise en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A titre d'information, le classement de DMP Plastique vis-à-vis de la nomenclature eau est le suivant :

Opérations visées par l'Article 10.II de la Loi sur l'Eau

N° de rubrique	Volume des activités	Régime de classement
TITRE 2. REJET		
2.1.5.0.	Surface totale imperméabilisée (actuel + projet): ~ 5 160 m ² < 1 ha	Non Classé

Pour mémoire, le détail des surfaces imperméabilisées actuelles et projetées est présenté au § 2.6

2.10 – Contexte environnemental

Environnement naturel et humain :

Situation géographique :

Le site d'implantation du projet est situé sur la commune de Saint-Just-d'Avray, à environ 50 km au Nord de Lyon, dans la vallée d'Azergues et à égale distance d'Anplepuis et de Lamure-sur-Azergues.

Le village de Saint-Just-d'Avray s'étend sur 1 750 hectares.

Habitât :

Le village de Saint-Just-d'Avray compte, au recensement de 2010, 815 habitants soit près de 200 habitants de plus qu'au recensement de 1999.

⁸ Commentaires extraits du dossier d'enquête.